



DECISION DU DIRECTEUR n°195/2019

Pétitionnaire : Parc national de Port-Cros

Nature de la demande : Renforcement du balisage maritime de la zone de protection renforcée de la baie de Port-Man

Localisation : île de Port-Cros (espaces maritimes)

Dossier suivi par : Stéphane Penverne (ATAUP)

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L331-4, R341-10 et R341-11,

Vu notamment l'article 7 du décret modifié n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret n°63-1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux dans un cœur de parc national déposée le 15 mai 2019 par l'établissement public du Parc national de Port-Cros relatif au renforcement du balisage maritime de la zone de protection renforcée de la baie de Port-Man (commune d'Hyères, île de Port-Cros) accompagnée d'un formulaire d'évaluation des conséquences en cœur de parc national,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par délibération n°11/2019 du 27 mai 2019,

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des coeurs marins ;

Considérant les objectifs de protection des milieux marins ;

Considérant l'intérêt du projet qui permettra de préserver les fonds marins de l'action mécanique des ancres des navires ;

Considérant que les mesures ont été prévues pour éviter tout impact dommageable sur les milieux terrestres, les milieux marins et les espèces qui leur sont inféodées.

DECIDE

Article 1

Il est délivré au pétitionnaire une autorisation spéciale de travaux dans le cœur de parc national de Port-Cros en regard de la demande susvisée.

La présente autorisation est délivrée exclusivement en application des dispositions du I de l'article L331-4 du Code de l'Environnement à la condition expresse que les mesures destinées à limiter les impacts figurant ci-dessous soient pleinement mises en œuvre :

- dans la mesure du possible, implantation de l'ancrage de manière à éviter l'herbier de Posidonies. A défaut, emploi d'un ancrage constitué par une vis hélicoïdale filaire de type « HARMONY » ;
- intégration à la ligne d'une bouée subsurface interdisant tout phénomène de ragage sur les fonds marins ;
- interdiction de déposer sur le fond tout outillage ou matériaux autres que ceux destinés à constituer le point d'ancrage ;
- adoption d'une méthodologie de pose qui limite au strict nécessaire les appuis sur le fond.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr)

A Hyères, le 11/07/2019

Le directeur

Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent